



t 04.66.83.81.42
 f 04.66.83.00.72
 e.mail : mairiedecardet@orange.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
 COMMUNE DE CARDET
 Registre n°2019D004
 THEME : Documents d'urbanisme
 N°: 2-1

Séance du 15 janvier 2019 à 19h00

Afférents au Conseil Municipal = 14
 En exercice = 14
 Qui ont pris part à la délibération = 14

Date de la convocation-diffusion

11/01/2019

Date d'affichage

11/01/2019

L'an deux mil dix-neuf, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Catherine BOUCHET, Christine AIGOIN, Sophie FIGUIERE, Isabelle FOURNEL, Sophie POUJOL,
 Messieurs Stéphane BRIONI, Pierre CARNIAUX, Fabien CRUVEILLER, Thierry GILHODEZ, John HUISMANN, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE

Absents excusés :

Pouvoirs : Monsieur Paul JUAREZ à Monsieur Stéphane BRIONI
 Monsieur Pierre DURANDET à Monsieur John HUISMAN

Secrétaire de séance : Madame Christine AIGOIN

ORDRE DU JOUR

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil municipal,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal, en date du 2 juillet 2015 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme,
- Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil municipal du 24 mai 2016 et renouvelé le 24 janvier 2017;
- Vu la délibération en date du 10 avril 2018 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la consultation des personnes publiques associées :
- Vu l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2018 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;
- Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu les remarques des personnes publiques qui ont été associées durant toute la procédure, des avis des services de l'État consultés sur le PLU arrêté,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au projet de PLU des modifications qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document, et synthétisées ci-après :

- Mise à jour des servitudes eau potable et ligne électrique
- Précision de la hauteur maximale des annexes en A et N
- Ajustement de la zone Agricole Ap et complément du règlement pour les habitations en cas d'élevage
- Clarifier les règles d'inconstructibilité dans les secteurs inondables
- Rectification erreur sur le zonage du pré Apparent
- Clarification des documents graphiques
- Reprises des emplacements réservés notamment au mas de l'église et ajustement des OAP en fonction
- Rajout d'une OAP déplacements et mise en avant de la future voie verte
- Mise à jour du fond cadastral
- Reformulation de certains éléments réglementaires et mise en forme globale selon la nouvelle forme

REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2019

Application agréée E-legalite.com

- Compléments dans le rapport de présentation pour une meilleure compréhension du dossier
- Mise à jour des données sur l'assainissement
- Ajustement du Droit de Prémption Urbain aux périmètres rapprochés des captages d'eau potable (et pas périmètres éloignés)
- Mise à jour du patrimoine végétal et bâti (EBC et puits à protéger)
- Basculement en OAU du secteur de la gare en l'absence de réseau collectif d'assainissement

Considérant que les observations faites par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur sont prises en compte,

Considérant que le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur Stéphane BRIONI, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Cardet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture du Gard.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, le territoire n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

Cardet, le 15 janvier 2019

Pour extrait conforme
Le Maire, Fabien CRUVEILLER

Transmission en Préfecture de Nîmes le 18
janvier 2019



REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2019

Application agréée E-legalite.com